

Mise en garde : ce document était à jour lors de sa parution, il vous faut vérifier que de nouveaux textes, décrets et/ou circulaires n'en ont pas modifié le contenu

<p style="text-align: center;">LE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE AU TITRE DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE</p>
--

INTRODUCTION

I. Notions

- Etranger :

Il s'agit d'une personne qui n'a pas la nationalité française : elle a la nationalité d'un autre État ou n'a pas de nationalité ; on parle alors d'apatride.

On distingue les étrangers ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne des étrangers ressortissants de pays tiers (= pays autres que membres de l'Union Européenne).

Cette formation concerne les étrangers ressortissants de pays tiers uniquement.

Voir la formation sur les ressortissants UE et leur famille pour leur droit au séjour

- Vie privée / vie familiale (appliqué au titre de séjour):

La vie privée s'envisage dans un sens plus large que l'intimité, il s'agit des liens personnels noués par l'intéressé, par exemple le suivi médical dont il fait l'objet.

La vie familiale correspond aux liens familiaux noués sur le sol français : généralement mariage ou pacs mais aussi dans certaines situations le concubinage, présence d'enfants, de parents, de membres de la fratrie...

- Délivrance de plein droit / admission exceptionnelle :

Cela signifie que lorsque l'étranger remplit les conditions posées par la loi pour la délivrance du titre de séjour, l'administration se trouve en situation de compétence liée où elle est obligée de délivrer le titre.

Attention : elle conserve toutefois un pouvoir d'appréciation non négligeable dans la mesure où elle va vérifier si lesdites conditions sont remplies.

Par opposition, dans les cas d'une admission exceptionnelle au séjour, la préfecture va jouir d'un pouvoir d'appréciation important et n'est jamais tenue de procéder à une régularisation.

- Droit commun / accords bilatéraux

Le droit commun correspond au régime général applicable à l'ensemble des étrangers, à l'exception de ceux qui relèvent, de par leur nationalité, d'un accord bilatéral.

Le droit commun applicable aux étrangers est codifié au sein du CESEDA = Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En parallèle, de nombreuses conventions bilatérales ont été passées par la FRANCE avec différents pays, concernant les conditions d'entrée, de séjour et de travail de leurs ressortissants sur le territoire français.

Ces conventions sont récapitulées en intégralité au sein de l'article D 110-1 CESEDA.

Ces accords bilatéraux sont susceptibles de contenir des dispositions qui conduiront à écarter l'application du droit commun (donc du CESEDA) ; c'est notamment le cas pour les accords franco-algérien et franco-tunisien.

II. Cadre global du droit au séjour

A. Entrée en FRANCE

En principe, l'entrée en FRANCE suppose la possession d'un visa en cours de validité, sauf si :

- l'intéressé en est dispensé par l'effet d'une convention internationale ou bilatérale (ex : BRESIL, GEORGIE...);
- l'intéressé est déjà titulaire d'un titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union Européenne.

Le visa peut être de court séjour (= moins de 3 mois) ou de long séjour (= durée supérieure à 3 mois).

B. Séjour en FRANCE

L'étranger majeur est tenu de détenir un titre de séjour s'il souhaite séjourner en FRANCE plus de 3 mois (**article L 411-1 CESEDA**).

Le titre de séjour est le document que doit posséder tout étranger qui entend demeurer en FRANCE au-delà du délai de 3 mois qui suit son entrée sur le territoire. Délivré par les préfectures, il atteste que l'intéressé est autorisé à séjourner en FRANCE pendant sa durée de validité.

Il est généralement valable pour l'ensemble du territoire. Il lui donne par conséquent le droit de circuler et de séjourner librement sur l'ensemble du territoire et de choisir librement son domicile (**article L 414-3 CESEDA**).

Les titres de séjour (titre de séjour temporaire, titre de séjour pluriannuel, carte retraité et carte de résident) sont regroupés par catégories aux **articles L 420-1 à L 426-23 du CESEDA**.

La carte de séjour peut porter différentes mentions, en fonction de la situation de l'intéressé et du motif de son séjour en FRANCE :

- la mention « visiteur » lorsque l'étranger peut vivre de ses seules ressources et s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- les mentions « étudiant », « étudiant-programme de mobilité », « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ;
- la mention « jeune au pair » ;
- la mention « stagiaire » ou « stagiaire ICT » ;
- la mention « salarié », « travailleur temporaire » pour une activité professionnelle salariée ;
- la mention « entrepreneur/profession libérale » pour une activité non salariée ;
- la mention « vie privée et familiale ».

Des autorisations provisoires de séjour (APS) sont remises à certaines catégories d'étrangers. D'une durée variable, elles excèdent rarement une durée de six mois mais sont éventuellement renouvelables.

Un récépissé valant autorisation de séjour est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour, lorsque cette demande s'effectue hors téléservice

Le dépôt d'une demande de titre de séjour présentée par téléservice donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne.

Les étrangers mineurs peuvent sous certaines conditions obtenir un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ou un titre d'identité républicain qui leur permet de sortir du territoire français et d'y revenir.

C. Eloignement de la FRANCE

L'étranger dépourvu d'un document attestant de son droit au séjour peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) prise à son encontre par la préfecture.

Cette obligation de quitter le territoire lui enjoint de quitter le territoire français à destination du pays dont il est originaire ou de tout autre pays où l'intéressé a le droit de séjourner.

Elle est en principe assortie d'un délai de départ volontaire de 30 jours durant lequel l'étranger ne peut être éloigné par la contrainte.

De nombreuses exceptions prévoient toutefois la possibilité pour la préfecture de ne pas accorder de délai de départ volontaire à l'étranger. Dans ce cas, le délai pour saisir le Tribunal Administratif et contester l'OQTF est très court : 48 heures.

L'OQTF peut également, dans de nombreux cas de figure, être assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), laquelle peut être d'une durée de 3 ans maximum.

L'existence d'une OQTF et/ou d'une IRTF ne font toutefois pas obstacle au dépôt d'une nouvelle demande de titre de séjour sous réserve d'une évolution de la situation de l'intéressé.

III. Evolution de la législation relative à la carte "vie privée et familiale"

La carte de séjour "vie privée et familiale" a été instaurée par la loi du 11 mai 1998.

Peuvent y prétendre :

- les étrangers ayant des attaches familiales ou privées en FRANCE ;
- les étrangers faisant état de circonstances humanitaires (exemple : maladie, ancienneté significative de présence en FRANCE, absence de liens familiaux au pays d'origine...)

Depuis sa création, la carte de séjour « vie privée et familiale » a vu ses conditions de délivrance se durcir.

La loi du 24 juillet 2006 a :

- supprimé l'accès de plein droit à la carte « vie privée et familiale » pour les étrangers justifiant de 10 ans de séjour ininterrompu en FRANCE ;
- subordonné l'accès à ce titre à la preuve d'une entrée régulière (= sous couvert d'un visa ou d'un titre de séjour) pour le conjoint de français.

La loi du 07 mars 2016 a modifié les conditions d'accès au titre des étrangers malades.

La loi du 10 septembre 2018 a durci les conditions d'octroi de la carte aux parents d'enfants français en distinguant notamment entre les couples mariés ou non mariés.

IV. Caractéristiques générale de la carte « vie privée et familiale »

Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans que son titulaire ait à solliciter une autorisation de travail.

Il s'agit d'une carte de séjour qui relèvera souvent d'une admission de plein droit.

On retrouvera donc régulièrement, pour la carte « vie privée et familiale » une garantie procédurale spécifique tenant à la réunion obligatoire de la commission du titre de séjour.

En effet, lorsque le préfet envisage de refuser la délivrance d'un titre de séjour relevant d'une délivrance de plein droit, alors même que les conditions de cette délivrance sont remplies, il doit obligatoirement saisir au préalable la commission du titre de séjour.

En cas contraire, l'étranger pourra se prévaloir d'un vice de procédure devant le Tribunal Administratif lorsqu'il se verra notifier un refus de séjour assorti ou non d'une obligation de quitter le territoire.

CONDITIONS COMMUNES DE DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR

I. Visa de long séjour

La première délivrance de la carte de séjour temporaire est subordonnée à la production par l'étranger d'un visa de long séjour sous réserve des exceptions prévues par le CESEDA (**article L 412-1 CESEDA**).

Doivent détenir un visa long séjour les étrangers qui sollicitent la délivrance d'une première « carte vie privée et familiale » :

- En tant que membre de famille entré par le regroupement familial ;
- En tant que conjoint de français (cf. toutefois l'exception de l'article L 423-2 CESEDA mentionnée ci-après).

II. Absence de menace pour l'ordre public

La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public (**article L 432-1 CESEDA**).

III. Absence de polygamie

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit une réserve générale faisant obstacle à la délivrance de tout document de séjour à un étranger vivant en état de polygamie en FRANCE.

L'article L. 412-6 du CESEDA pose le principe selon lequel « *aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie* » et ajoute que « *tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré* ».

La situation du conjoint d'un étranger polygame doit toutefois faire l'objet « *d'un examen individuel* » et pour statuer sur son droit au séjour, l'autorité administrative « *tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie* » (**article 412-6 CESEDA**).

LES TITRES DE SEJOUR VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

I. Les catégories de bénéficiaires de plein droit

A. Membres de famille de ressortissants étrangers

La carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit aux enfants mineurs d'un étranger et au conjoint de ce dernier lorsqu'ils ont été autorisés à séjourner en FRANCE au titre du regroupement familial (**article L 423-14 CESEDA**).

Ils sont alors munis d'un visa long séjour délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Attention : pour les conjoints il faut justifier d'un maintien de la communauté de vie sauf violences.

B. Jeunes étrangers

➤ Etrangers entrés en FRANCE avant l'âge de 13 ans

La carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie être entré en FRANCE avant l'âge de 13 ans, avec au moins l'un de ses parents, et qu'il y réside depuis lors sans interruption (**article L 423-21 CESEDA**).

La notion de parent recouvre les parents adoptifs mais exclut les délégataires de l'autorité parentale dans le cadre de jeunes confiés à des proches ou à l'ASE. Ces derniers relèveront d'autres catégorie, de plein droit ou non relevant de l'admission exceptionnelle (cf. développements ci-après).

Attention : pour les Tunisiens, l'âge limite d'entrée du mineur en FRANCE est fixé à 10 ans mais il n'est pas nécessaire que celui-ci soit entré avec au moins l'un de ses parents (il peut être arrivé seul) (**accord bilatéral franco-tunisien**).

A Mayotte : le régime est plus restrictif car le parent avec lequel l'enfant est arrivé doit lui-même résider en situation régulière en FRANCE au moins depuis que l'enfant à 13 ans (**article L 441-7 CESEDA**).

➤ Etrangers pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans

Le titre de séjour « vie privée et familiale » est délivré à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard à l'âge de 16 ans (**article L 423-22 CESEDA**).

Le jeune doit également prouver qu'il suit de façon réelle et sérieuse une formation, qu'il bénéficie d'un avis favorable de la structure éducative d'accueil. La nature des liens conservés dans son pays d'origine est également examinée.

Attention : les étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans relèvent de l'admission exceptionnelle au séjour et bénéficieront d'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » (**article L 435-3 CESEDA**).

➤ Etrangers nés et scolarisés en FRANCE

Article L 423-13 CESEDA : le titre de séjour « vie privée et familiale » est délivré de plein droit à l'étranger né en FRANCE, qui :

- justifie par tous moyens y avoir résidé pendant au moins 8 ans de façon continue entre la naissance et 21 ans ;
- et y justifie y avoir suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français (y compris les établissements français situés à l'étranger).

La demande doit être déposée entre 16 et 21 ans.

Cette disposition est particulièrement utile pour les jeunes étrangers nés en FRANCE, y ont passé la majeure partie de leur enfance et ont été scolarisés en FRANCE mais sont retournés à un moment donné dans leur pays d'origine avec leurs parents et perdent de ce fait la possibilité d'acquérir la nationalité française.

C. Membres de famille de ressortissants français

➤ Les conjoints de français

1. Hypothèse du conjoint de français titulaire d'un visa long séjour (article L 423-1 CESEDA)

Dans ce cas de figure, l'étranger a suivi le parcours classique tel que posé par la loi, c'est-à-dire l'obtention préalable d'un visa long séjour en qualité de conjoint de français.

Le visa long séjour vaut titre de séjour durant 1 an.

A son échéance, l'étranger obtiendra, de plein droit, la délivrance d'un titre de séjour, sous réserve que :

- le mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil français lorsqu'il a été célébré à l'étranger ;
- le conjoint ait conservé la nationalité française ;
- la communauté de vie n'ait pas cessée depuis le mariage (cf. ci-dessous exception en cas de violences conjugales)

2. Hypothèse de la régularisation sur place du conjoint de français sans papiers (= entré sans visa) (article L 423-2 CESEDA)

Des dispositions particulières sont prévues pour régulariser un conjoint de français qui est arrivé en FRANCE sans visa long séjour conjoint de français.

Un titre de séjour temporaire est ainsi délivré de plein droit au conjoint (= marié, pas de concubinage ni de PACS), d'un ressortissant français, sous réserve des conditions suivantes :

- **le mariage a eu lieu en FRANCE** : attention pas de régularisation sur place si le mariage a eu lieu ailleurs, il faut alors retomber sur la procédure classique impliquant un retour au pays d'origine et demande de visa long séjour
- **le conjoint a conservé la nationalité française**
- **l'étranger justifie d'une entrée régulière en FRANCE** : cela recouvre une pluralité d'hypothèses sur lesquelles il faut être très vigilant.

L'entrée régulière correspond à :

- l'entrée sous couvert d'un visa (long ou court séjour), délivré par la FRANCE ou par un autre Etat membre de l'espace Schengen ;
- l'entrée sous couvert d'un titre de séjour délivré par un autre membre de l'espace Schengen ;
- l'entrée sans visa pour les ressortissants d'Etats qui en sont dispensés en application d'un accord bilatéral.

Dans tous les cas (sauf dispense de production de visa), il ne suffit pas de produire le visa ou le titre de séjour, l'étranger doit justifier être entré durant la période de validité de celui-ci (= tampon des autorités sur le passeport, billet de train/d'avion, donc attention au franchissement de frontières en voiture), et prouver qu'on n'est pas ressorti depuis.

Attention : la notion d'entrée régulière comporte une spécificité importante lorsque l'on raisonne sur une entrée par un visa court séjour délivré par un Etat membre de l'espace Schengen (= permettant de circuler pendant 3 mois maximum sur les territoires des Etats membres).

L'article 22 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 dispose que les étrangers munis d'un visa court séjour Schengen doivent se déclarer aux autorités dans les 3 jours de leur arrivée.

En pratique, les étrangers ne connaissent pas cette obligation et ne procèdent à aucune déclaration. Cela remet en question la régularité de leur entrée et peut leur porter préjudice s'ils venaient à se marier plus tard avec un français...

- **le couple justifie d'une communauté de vie d'au moins 6 mois** : le couple doit justifier d'une mise en commun de ses intérêts pécuniaires et affectif.

Attention : pour les algériens, la délivrance du premier titre de séjour n'est pas subordonnée à une communauté de vie effective, seul le renouvellement du titre exige cette condition (**article 6 al.11 de l'accord du 27 décembre 1968**).

Conformément aux dispositions du Code Civil, la communauté de vie n'implique pas obligatoirement la cohabitation, c'est-à-dire que les époux peuvent avoir un domicile distinct pour de multiples raisons : professionnelles, conditions de logement, choix...

Voir en ce sens des exemples d'annulation de refus de séjour par les juges :

- **Conseil d'Etat 27 octobre 2003, n° 249245** : le préfet s'était borné à constater que les époux avaient des résidences séparées, alors que ce fait pouvait s'expliquer par des circonstances matérielles indépendantes de leur volonté.

- **CAA PARIS, 7^{ème} chambre, 20 juin 2008, n° 07PA00440** : le mari était chauffeur de poids lourd longues distances et devait de ce fait s'absenter du domicile conjugal durant de longues périodes.

- **CAA PARIS, 4^{ème} chambre, 15 avril 2008, n° 07PA04635** : l'épouse, de nationalité ivoirienne, mariée avec un ressortissant français, résidait en Seine-et-Marne tandis que son mari résidait, avec ses propres enfants, à Amiens, mais les résidences séparées s'expliquaient par des raisons professionnelles ainsi que par la volonté de l'épouse de conserver un domicile à proximité du lieu de vie de son fils majeur handicapé. Elle produisait par ailleurs des documents (extraits d'un compte bancaire commun, carte d'abonnement hebdomadaire entre Paris et Amiens) qui prouvaient qu'il y avait bien vie commune

Une **circulaire du ministère de l'intérieur du 20 janvier 2024** énumère les documents susceptibles d'établir la communauté de vie entre les époux : bail, quittances de loyer non manuscrites, factures de consommation énergétique (EDF, GDF, eau...), avis d'imposition, déclaration de revenus signés par les époux, justification d'un compte bancaire joint régulièrement alimenté...

On raisonne en général sur 2 preuves par mois.

3. Rupture du lien conjugal (= fin du mariage) ou de la communauté de vie

La fin du mariage peut survenir en raison d'un décès de l'époux ou d'un divorce.

S'agissant de la rupture de la communauté de vie, c'est au préfet d'en apporter la preuve. Il peut notamment s'appuyer sur des rapports d'enquête de police pour prouver l'absence de vie commune.

- **Rupture du lien conjugal ou de la communauté de vie avant la première délivrance du titre de séjour**

Le décès du conjoint de nationalité française avant la délivrance d'un premier titre de séjour fait obstacle à la délivrance de celui-ci en application de l'article L 423-1 CESEDA qui prévoit une communauté de vie.

Le préfet doit toutefois vérifier, sous le contrôle du juge, que le refus de délivrance d'un titre de séjour ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale et n'entraîne pas de conséquences excessivement graves sur sa situation personnelle (**CAA BORDEAUX, 2^{ème} chambre, 08 avril, n°06BX02070**).

En cas de rupture de la vie commune imputable à des violences familiales ou conjugales après l'arrivée de l'étranger en FRANCE mais avant la première délivrance du titre de séjour, celui-ci se voit délivrer ledit titre sous réserve que les autres conditions soient remplies (**article L 423-5 du CESEDA**).

- **Rupture du lien conjugal ou de la communauté de vie durant la période de validité du titre de séjour**

En principe, lorsqu'il y a rupture du lien conjugal au cours de la durée de validité du titre de séjour « vie privée et familiale », celle-ci peut-être retirée (**article L 423-3 du CESEDA**).

De même, le renouvellement du titre de séjour suppose le maintien du lien conjugal et de la communauté de vie (**article L 423-3 du CESEDA**).

SAUF (**article L 423-4 du CESEDA**) :

- si elle résulte du décès du conjoint;
- si elle résulte de violences conjugales ou familiales;
- si elle résulte d'une situation de polygamie subie.

CE 24 février 2022, n° 450285 : l'autorité administrative ne peut refuser le renouvellement du titre de séjour au motif de la rupture de la vie commune lorsque celle-ci est imputable à des violences conjugales ou familiales.

On retrouve les mêmes dispositions dans le cadre d'une carte de résident octroyée au conjoint de français au terme de 3 ans de mariage (**article L 423-6 CESEDA**).

NB : protection complémentaire en cas de rupture de la vie commune :

- la carte de résident ne peut être retirée après 4 ans de mariage;
- la carte de résident ne peut être retirée si des enfants sont nés de l'union et que l'étranger contribue effectivement à leur entretien et à leur éducation.

Attention : ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants algériens et tunisiens qui relèvent des accords bilatéraux. Le préfet peut toutefois tenir compte des violences en application de son pouvoir discrétionnaire.

4. Preuve des violences conjugales ou familiales :

Voir l'**instruction du 23 décembre 2021** du ministère de l'intérieur comportant en annexe un livret d'appui à l'instruction des demandes d'admission au séjour des victimes + la **circulaire du 09 septembre 2011** relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales

La preuve des violences peut être apportée par tous moyens : dépôt de plainte, certificats médicaux, témoignages, condamnation du conjoint...), lesquels doivent être suffisamment précis et concordants.

Le dépôt de plainte permet de caractériser les violences lorsqu'il est accompagné d'une attestation de l'unité de médecine légale.

➤ Les parents d'enfant français

Une carte « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en FRANCE (**article L 423-7 CESEDA**).

L'étranger doit prouver qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code Civil (= contribution de chaque parent en fonction de ses ressources à l'entretien et à l'éducation).

Cette contribution doit être prouvée depuis la naissance de l'enfant ou depuis au moins 2 ans.

La circulaire du 20 janvier 2004 précise que les préfetures sont invitées à veiller « *à ce que le défaut de ressources ne soit pas un obstacle à l'admission au séjour du demandeur, dès lors que celui-ci établit par tout autre moyen remplir ses obligations légales en matière de surveillance et d'éducation de l'enfant* ».

CAA MARSEILLE, 07 janvier 2019, n° 18MA03525 : pour établir que le père participe à l'entretien et à l'éducation de son enfant, les juges prennent en compte l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant, des justificatifs de contribution régulière pour l'enfant pendant les années 2017 et 2018 (factures de supermarchés portant sur des achats réguliers d'articles de puériculture tels que des couches-culottes et du lait maternisé, récépissés d'opérations financières), sa présence à une consultation devant la protection maternelle et infantile, l'attestation d'un médecin qui mentionne la visite régulière du requérant avec sa fille. Le refus de séjour opposé au père de l'enfant est annulé, en se fondant sur l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

CE 20 décembre 2019, n° 420321 : la circonstance qu'un enfant soit confié à l'aide sociale à l'enfance et ait fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative (ex : placement) ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que son père ou sa mère étrangers puisse obtenir un titre de séjour en tant que parent d'enfant français s'il contribue effectivement à son entretien et à son éducation conformément aux décisions de justice en définissant les modalités.

- Modes de preuve

Pages du carnet de santé avec suivi médical, attestations que les parents sont présents aux consultations médecin traitant/pédiatre/kinés..., attestation PMI, attestation + contrat et factures crèche, factures nominatives d'achats concernant l'enfant (attention aux tickets de caisse qui ne comportent pas de nom), attestation mutuelle ou CAF avec membres de la cellule familiale, factures pharmacie pour les achats non remboursés par la sécu, bulletins scolaires, attestations de clubs de loisirs extrascolaires, extraits de compte épargne alimenté au nom de l'enfant...

- Hypothèse particulière de la filiation résultant d'une reconnaissance

Attention : depuis le 1^{er} mars 2019, les conditions se sont durcies lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent par une reconnaissance de paternité et que le demandeur du titre de séjour n'est pas l'auteur de la reconnaissance.

Concrètement cela vise l'hypothèse de femmes étrangères, non mariées (= pacsées ou en concubinage) avec le père français de l'enfant. Le père a donc dû procéder à une reconnaissance de paternité car il ne bénéficie pas de la présomption de paternité résultant du mariage.

Ces femmes doivent donc prouver que le père français contribue lui aussi à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (rappelé récemment par **CE 17 février 2023, n°450924**).

A défaut, notamment dans l'hypothèse de couples séparées avec mésentente, la femme devra produire une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (= décision du juge aux affaires familiales ordonnant père au versement d'une pension alimentaire par le père) (**article L 423-8 CESEDA**).

Conseil d'Etat, 27 octobre 2022, n°464655 : si une décision de justice a été rendue, il appartient seulement au demandeur de la produire, « *quelles que soient les mentions de celle-ci* ». Il importe peu notamment que ces mentions « *constatent l'impécuniosité ou la défaillance du parent français auteur de la reconnaissance. La circonstance que cette décision de justice ne serait pas exécutée est également sans incidence* ».

En l'absence de décision, et donc en dernier recours, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de la vie privée et familiale du demandeur et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant : ancienneté de présence en FRANCE, situation de l'enfant (scolarité...), existence de liens en FRANCE...

- Résidence en FRANCE de l'enfant

CE avis du 29 décembre 2014, n° 381329 : le Conseil d'Etat considère que la résidence de l'enfant correspond au lieu où il demeure effectivement de façon stable et durable à la date à laquelle le titre est demandé. Sa seule présence en FRANCE ne suffit pas.

CAA DOUAI, 24 septembre 2015, n° 15DA00778 : la condition de résidence stable et durable de l'enfant n'est pas remplie dans le cas d'un enfant âgé de cinq mois à la date de la demande de titre de séjour et dont la mère a vécu dans son pays d'origine jusqu'à son arrivée en FRANCE deux mois avant la naissance de l'enfant.

- Naissance de l'enfant à l'étranger : absence d'obligation de transcription en France

Paragraphe 509 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999 (IGREC) selon lequel :

« En l'absence de texte prévoyant l'obligation de transcription, les officiers de l'état civil et les administrations ne peuvent exiger des Français dont les actes de l'état civil ont été dressés

par des autorités étrangères qu'ils fassent procéder à la transcription de ces actes sur les registres consulaires français ; en effet, en application de l'article 47 du code civil, la copie d'un acte de l'état civil étranger, traduite, et légalisée (voir nos 586-1 et s.) fait foi en France au même titre qu'une copie d'acte délivrée par une autorité française ».

La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que la transcription sur les registres consulaires français de l'acte de naissance d'un français né à l'étranger constitue une faculté et non une obligation (*Civ.1^{ère} 09 décembre 1963, publié au bulletin, n°542, Civ 1^{ère} 17/12/2008 n° 07-20293*).

D. Les étrangers titulaires d'une rente

La carte « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est **égal ou supérieur à 20 %** (**article L 426-5 CESEDA**).

Au bout d'un an de titre, ils obtiennent de plein droit une carte de résident de 10 ans.

E. Les étrangers malades

Article L 425-9 CESEDA : le titre de séjour « vie privée et familiale » est délivré de plein droit à l'étranger :

- **résidant habituellement en FRANCE** (= au moins un an de résidence en FRANCE d'après l'information du ministère de l'intérieur du 29 janvier 2017) ;
- dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des **conséquences d'une exceptionnelle gravité** ;

Cf. **article 4 de l'arrêté du 05 janvier 2017** fixant les orientations générales destinées aux médecins de l'OFII qui prévoit 3 critères dans l'appréciation des conséquences d'un défaut de traitement :

- i. le degré de gravité (pronostic vital engagé, détérioration d'une fonction importante du corps humain) ;
- ii. probabilité de survenue des conséquences ;
- iii. délai présumé de survenue desdits conséquences.

Dans l'hypothèse d'une pathologie chronique, la gravité est appréciée sous l'angle de la rupture des soins et les conséquences que cela entraînerait sur l'état de santé de l'intéressé.

- ne pourrait **bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son Etat d'origine** eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dudit pays

Cf **article 3 de l'arrêté du 05 janvier 2017** : l'offre de soins s'apprécie notamment au regard de l'existence de structures, d'équipements, de médicaments et de dispositifs médicaux, ainsi

que de personnels compétents nécessaires pour assurer une prise en charge appropriée de l'affection en cause.

L'arrêté comporte en annexe II des références documentaires.

Les médecins de l'OFII ont à leur disposition une base de données Bispo (bibliothèque d'information santé sur les pays d'origine) qui contient une fiche pays avec description du système de santé et données spécifiques par pathologie.

Cette base de données est pour l'heure inaccessible au public mais la CADA s'est dite favorable à la publication en ligne de cette base de données (avis n° 20191886 du 17 octobre 2019). Cet avis n'a toutefois aucune force contraignante.

Attention : condition d'un accès effectif au traitement médical dans le pays d'origine et non pas d'une existence dudit traitement.

Ainsi, si de telles possibilités de traitement existent, l'étranger peut faire valoir qu'il ne peut en bénéficier effectivement, en invoquant l'un des motifs suivants :

- elles ne sont pas accessibles à la généralité de la population, eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés (tels qu'un système de sécurité social) ;
- en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement.

Exemples de jurisprudence :

Traitement non disponible :

- Pour une ressortissante tchadienne atteinte d'une thyroïdite de Hashimoto nécessitant une prise en charge médicale par Levothyrox 75. La requérante produit notamment deux attestations médicales de deux dépôts pharmaceutiques du ministère de la Santé du TCHAD selon lesquelles le Levothyrox n'est pas disponible au TCHAD et son équivalence est très difficile à prescrire du fait de la complication sur la patiente (**CAA BORDEAUX, 4^{ème} chambre, 19 janvier 2021, n° 20BX03453**).
- Pour un ressortissant algérien qui avait fourni deux attestations établies par la sous-direction de l'enregistrement des produits pharmaceutiques au sein de la direction générale de la pharmacie et des équipements de santé du ministère algérien de la santé et de la réforme hospitalière, qui établissaient que les deux spécialités nécessaires au traitement de la pathologie dont il souffre n'étaient pas disponibles en ALGERIE, ce que confirmait également un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste algérien (**CE, 29 déc. 2021, n° 446171**).
- Pour une ressortissante tunisienne qui bénéficie en FRANCE d'un traitement à base d'un anticoagulant, l'Elquis 5 mg, seul traitement qu'elle tolère, qui n'est pas disponible en TUNISIE selon les éléments du dossier (attestation d'une pharmacienne à TUNIS, copies d'écran de consultation du site de la pharmacie centrale de Tunis) (**CAA PARIS, 8^{ème} chambre, 27 décembre 2022, n° 22PA04089**).

Traitement non accessible :

- Pour un ressortissant russe souffrant de plusieurs pathologies (troubles ophtalmologiques entraînant une quasi-cécité, troubles dans les domaines hépatothologique, cardiologique, diabétologique). Si le préfet produisait un tableau des soins disponibles en Russie, il en résultait, d'une part, que l'ensemble des soins nécessités par l'état de santé de l'étranger ne sont pas disponibles sur l'ensemble du territoire russe, certains n'étant accessibles que dans « les grandes villes », et d'autre part, que le caractère ancien de ces informations, mises à jour le 25 octobre 2006, ne permet pas d'attester de la disponibilité effective et actuelle de ces soins (**TA TOULOUSE, 3^{ème} chambre, 19 avril 2019, n° 1806165**).
- Pour un ressortissant bangladais diabétique qui produit de nombreuses pièces établissant qu'il ne pourrait bénéficier de manière effective d'un traitement approprié dans son pays d'origine compte tenu du prix des médicaments et du revenu moyen constaté au Bangladesh et en l'absence de réponse circonstanciée du préfet sur ce point (**TA MONTREUIL, 13 mars 2020, n° 1908282**).

F. Les victimes d'infractions spécifiques

➤ **Les victimes de violences conjugales et de mariage forcé**

Sauf en cas de menace pour l'ordre public, le préfet accorde, dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection :

- délivrée en application de l'article 515-9 du Code Civil en raison des violences commises par son conjoint, partenaire de PACS ou son concubin, actuel ou ancien (**article L 425-6 CESEDA**) ;
- délivrée en application de l'article 515-13 du Code Civil en raison de la menace d'un mariage forcé (**article L 425-7 du CESEDA**).

Le visa de long séjour n'est pas exigé.

Une fois arrivée à expiration, la carte de séjour est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection (dont les effets sont de 6 mois).

Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits (violences ou mariage forcé), la carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection (**article L 425-6 CESEDA**).

CAA LYON, 5^{ème} chambre, 23 février 2023 n°22LY01745 : la disposition couvre également l'hypothèse de la première délivrance de titre de séjour et pas seulement celle de son renouvellement

Cf. développements ci-dessus relatifs à la preuve des violences

➤ Les victimes de la traite des êtres humains

Les personnes qui acceptent de coopérer avec la justice en déposant plainte ou en témoignant dans une procédure pénale contre les auteurs d'actes de proxénétisme ou de traite des êtres humains dont elles ont été victimes obtiennent de plein droit une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », à condition qu'elles aient rompu tout lien avec la personne en cause (**article L 425-1 CESEDA**).

Cette disposition ne s'applique pas aux algériens (**CAA MARSEILLE, 11 juin 2009, n° 07MA04517**).

Le préfet ne peut exiger un jugement judiciaire.

Cette disposition ne s'applique pas à la traite des êtres humains commise à l'étranger (**CAA MARSEILLE, 2^{ème} chambre 31 décembre 2021, n°21MA00481**). Cet arrêt concernait une ressortissante nigériane qui avait déposé plainte en FRANCE pour des faits de traite des êtres humains exclusivement commis hors de FRANCE par des ressortissants étrangers. La loi pénale française ne s'appliquait donc pas à ces faits et le transfert de la procédure aux autorités marquait la fin de la procédure pénale en FRANCE.

Les autorités disposant d'éléments (= motifs raisonnables) permettant de considérer qu'un étranger, victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme est susceptible de porter plainte ou de témoigner contre une personne doivent l'informer de cette possibilité d'admission au séjour et du délai de réflexion de 30 jours dont la personne bénéficie si elle le souhaite (**voir en ce sens CE 15 juin 2012, n°339209**).

Les autorités informent la préfecture de ce qu'un étranger a demandé à bénéficier du délai de réflexion; celle-ci délivre sans délai un récépissé à l'intéressé.

La carte de séjour d'un an est renouvelée pendant toute la procédure. Elle peut être retirée si le titulaire a renoué de sa propre initiative un lien avec les auteurs de l'infraction, si le dépôt de plainte ou le témoignage est non fondé ou mensonger, ou si l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

En cas de condamnation définitive des personnes mises en cause, une carte de résident est délivrée à l'étranger.

II. Admission exceptionnelle au séjour

A. Les étrangers justifiant de liens anciens et stables avec la France

L'**article L. 423-23 du CESEDA** prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire à l'étranger qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, « *et qui dispose de liens personnels et familiaux en France, [...] sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus* ».

Les liens personnels et familiaux sont appréciés notamment au regard :

- de leur intensité ;
- de leur ancienneté et de leur stabilité ;
- des conditions d'existence de l'intéressé ;
- de son insertion dans la société française (connaissance des valeurs de la République)
- de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine.

Critères dégagés de la jurisprudence :

- **ancienneté et stabilité des liens en FRANCE** : mariage suffisamment ancien avec un ressortissant étranger en situation régulière, présence d'enfants ;
- **impossibilité de poursuivre la vie familiale dans le pays d'origine** : présence d'un enfant français ou dont l'autre parent a le statut de réfugié issu d'une autre union rendant impossible la recréation de la cellule familiale à l'étranger, risques pour leur vie en cas de retour ;
- **étranger divorcé exerçant l'autorité parentale partagée sur les enfants** : vérification de l'exercice effectif du droit de visite et d'hébergement, du versement de la pension alimentaire le cas échéant ;
- **âge avancé ou état de santé du demandeur ou d'un membre de sa famille en FRANCE** : étranger pris en charge par sa famille en raison de son état de santé/de son âge, état de santé du concubin français dont il s'occupe ;
- **aide médicale à la procréation** : hypothèse des chances de réussite de la PMA compromise en cas de départ hors de FRANCE notamment lorsque la procédure n'est pas accessible au pays d'origine ;
- **veufs ou divorcés venus rejoindre leurs enfants en FRANCE sans attaches familiales au pays d'origine** : prise en compte d'une dépendance sur les enfants, d'un éventuel état de santé fragile... ;
- **arrivée en FRANCE à un jeune âge et absence d'attaches familiales au pays d'origine** : prise en compte de la régularité du séjour des membres de famille en FRANCE, de l'absence de liens au pays d'origine et de la bonne intégration de l'intéressé en FRANCE (notamment pas de trouble à l'ordre public).

Hypothèse particulière du PACS :

L'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 relative au Pacs prévoit que la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens de l'article L. 423-23 du CESEDA.

La **circulaire du 30 octobre 2004** relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, précise que le critère de stabilité des liens en FRANCE doit être considéré comme rempli (au moins s'agissant des étrangers ayant conclu un Pacs avec un ressortissant français ou

communautaire) dès lors que les intéressés justifient d'une **durée de vie commune en FRANCE égale à un an**.

Attention : ni la loi ni la circulaire ne précisent si la durée d'un an doit s'appliquer aussi dans l'hypothèse d'un Pacs conclu avec un étranger en situation régulière. Le Conseil d'Etat avait considéré que les mêmes critères doivent s'appliquer dans tous les cas en l'absence de distinction de la loi (**CE 29 juillet 2002, n° 231158, CAA BORDEAUX 16 janvier 2006, n°05BX00652**).

Pour l'appréciation de la durée de vie commune, les années passées à l'étranger doivent être prises en compte (**CE, 24 févr. 2006, n° 257927**).

Lorsque le Pacs est conclu à l'étranger, il doit être enregistré par le consulat.

L'étranger est tenu de produire, à chaque demande de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour, une attestation datée de moins de trois mois certifiant l'engagement dans les liens du Pacs.

B. Organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires

Article L 435-2 CESEDA : l'étranger peut se voir délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » lorsqu' :

- il est accueilli par les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L 265-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles = organismes assurant l'accueil et l'hébergement ou le logement de personnes en difficulté ;
- il justifie de 3 ans d'activité ininterrompue au sein de cet organisme ;
- il justifie du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration.

Le visa de long séjour n'est pas requis.

C. Motifs exceptionnels ou considérations humanitaires

Une carte de séjour « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger dont l'admission répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir (**article L 435-1 CESEDA**).

La **circulaire du 28 novembre 2012 (dite Valls)** précise les conditions d'examen des demandes déposées par des étrangers en situation irrégulière en vue de leur délivrer un titre de séjour portant notamment la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 435-1 du CESEDA.

Dans un **avis du 14 octobre 2022**, le Conseil d'État a confirmé que la circulaire du 28 novembre 2012 n'était pas invocable devant les juridictions administratives à l'appui d'un recours contre un refus de séjour, estimant qu'un étranger ne pouvait utilement se prévaloir des « *orientations générales* » contenues dans ce texte.

La procédure d'admission exceptionnelle au séjour relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, ce qui explique la grande hétérogénéité des décisions d'admission ou de refus de séjour, sur lesquelles le juge n'exerce qu'un contrôle restreint.

Garantie procédurale : lorsque l'étranger qui demande son admission exceptionnelle au séjour justifie de dix années de résidence habituelle en FRANCE, le préfet est tenu, avant de prendre sa décision, de solliciter l'avis de la commission du titre de séjour. A défaut, il commet une irrégularité, qui entache sa décision d'illégalité (**CAA MARSEILLE 30 septembre 2019, n° 19MA00078**).

La circulaire distingue plusieurs motifs d'admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale :

➤ **Les parents d'enfants scolarisés**

Il faut une vie familiale avec installation durable (= au moins 5 ans) en FRANCE + une scolarisation en cours à la date du dépôt de la demande d'au moins un des enfants depuis au moins 3 ans y compris en maternelle.

La circulaire permet de prendre en compte l'hypothèse où les deux parents sont en situation irrégulière.

➤ **Les conjoints d'étrangers en situation régulière**

L'étranger, conjoint d'un étranger en situation régulière, doit pouvoir justifier d'au moins 5 ans de présence en FRANCE et de 18 mois de vie commune du couple (valeurs données à titre indicatif par la circulaire).

Sont également prises en compte les conditions d'existence et d'insertion des intéressés, outre la maîtrise de la langue française.

➤ **Les mineurs devenus majeurs**

Le jeune étranger doit justifier d'au moins 2 ans de présence en FRANCE à la date de son 18^{ème} anniversaire et d'un « *parcours scolaire assidu et sérieux* ».

Il est également tenu compte du fait que l'essentiel de ses liens privés ou familiaux se trouve en FRANCE et du séjour régulier de sa famille proche.

Une autorisation provisoire de séjour et le cas échéant une autorisation provisoire de travail peuvent être délivrées à un étranger ne remplissant pas les critères ci-dessus afin qu'il achève un cycle de scolarité (baccalauréat, BEP...)

Même s'il ne peut pas attester que ses attaches privées et familiales se trouvent principalement en FRANCE, une carte de séjour temporaire « étudiant » peut être délivrée à l'étranger en situation irrégulière qui, scolarisé en FRANCE depuis au moins l'âge de 16 ans, poursuit des études supérieures de manière assidue et sérieuse.

➤ **Les circonstances humanitaires particulières**

Au titre des motifs exceptionnels et des considérations humanitaires, un titre de séjour peut être délivré à l'étranger qui justifie :

- d'un talent exceptionnel ou de services rendus à la collectivité (par exemple dans les domaines culturel, sportif, associatif, civique ou économique) ;
- de circonstances humanitaires particulières : personne handicapée, ascendant ou descendant direct d'une personne handicapée ou dépendante dont il assume la charge, ascendant d'un enfant gravement malade dont l'état nécessite un accompagnement pérenne, femme ayant subi des violences...

Exemples de jurisprudence :

- Une ressortissante angolaise qui dispose d'une promesse d'embauche, de liens affectifs intenses avec ses enfants jeunes majeurs de nationalité française et qui, en outre, souffre d'une hépatite C, responsable d'asthénie chronique, et de troubles psychiatriques graves, justifie de motifs exceptionnels permettant de bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour (**CAA VERSAILLES, 26 janvier 2016, n° 15VE01381**).
- En revanche ne justifie pas de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires le ressortissant turc qui ne justifie pas être entré régulièrement en FRANCE en 2001 et a indiqué devant la commission du titre de séjour qu'il est reparti de 2005 à 2008 puis quelques mois en 2013 en TURQUIE où résident son épouse et ses six enfants (**CAA DOUAI, 25 avril 2017, n° 16DA02258**).